commune de BOUVRON

**DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**
**Commune de BOUVRON**

Arrêté du maire n° 2026-152U

# ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

## Le maire de la commune de Bouvron

**VU** la demande en date du 29 juin 2026 par laquelle M. MIGEON Hervé, brasserie L'Eclusière exerçant 29 rue Louis Guihot à Bouvron (44130) demande L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC Place de la Minoterie sur des emplacements de stationnement au droit de son établissement ainsi que sur des emplacements situés de l'autre côté de l'allée du parking, en limite de l'espace vert, afin d'y installer une terrasse et une estrade dans le cadre de l'organisation d'un concert, le vendredi 3 juillet 2026 de 16h à 23h;

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'état des lieux,

# ARRETE

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public tel que défini dans sa demande, à savoir : Place de la Minoterie, 5 emplacements de stationnement au droit de son établissement, 5 emplacements situés de l'autre côté de l'allée du parking, en limite de l'espace vert, à Bouvron, le **vendredi 3 juillet 2026 de 16h à 23h**, en vue de l'installation d'une terrasse et d'une estrade pour l'organisation d'un concert.
Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Sécurité et propreté du site.**

Le bénéficiaire devra assurer la signalisation de l'occupation conformément à la réglementation en vigueur (instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I, 8e partie « signalisation temporaire »).
Il est responsable de la sécurité des installations et des usagers pendant toute la durée de l'occupation.
Le site devra être maintenu en bon état de propreté et restitué dans un état satisfaisant à l'issue de l'événement.

**ARTICLE 3 - Responsabilité.**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, de tout dommage pouvant résulter de l'occupation du domaine public ou des installations mises en place.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 – Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel et peut être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou de gestion du domaine public, sans indemnité.

**ARTICLE 5 – Formalités d'urbanisme**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de réaliser, le cas échéant, les démarches prévues par le code de l'urbanisme.44

**ARTICLE 6 – Remise en état des lieux**

À l'issue de l'occupation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial.
À défaut, la remise en état pourra être réalisée d'office aux frais du bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet.

Fait à BOUVRON, le 30/06/2026

Le Maire

Emmanuel VAN BRACKEL




DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification..

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de BOUVRON.